



D28 : Les projets de recherche clinique hospitaliers dédiés aux maladies infectieuses émergentes et réémergentes (ReCH-MIE)

Bureau référent : PF4 - Innovation et recherche clinique

Définition

La gestion du ReCH-MIE (Maladies infectieuses émergentes et réémergentes) financé par la DGOS, est confiée à l'Agence nationale de recherche sur le sida et les hépatites virales (ANRS) - MIE. A ce titre, l'ANRS-MIE assure la gestion de cet appel à projets et organise la sélection des projets. Les projets doivent être adressés à l'ANRS-MIE.

Les orientations et modalités du ReCH-MIE sont décrites dans une note d'information annuelle de lancement des appels à projets de la DGOS.

Références concernant la mission

La référence est la note d'information relative aux Appels à Projets ad hoc sur ce programme qui sera publiée sur le site de l'ANRS et sur le site du ministère chargé de la santé.

Critères d'éligibilité

Les projets sont déposés sous la responsabilité du représentant légal de l'établissement de santé et évalués par un jury organisé par l'ANRS MIE.

Pour demeurer éligibles au financement accordé, les projets retenus doivent obligatoirement être inscrits sur le site ClinicalTrials.gov ou sur un registre compatible. Les données de ce registre devront être tenues à jour.

Chiffres clefs

L'enveloppe disponible sur ce programme est de 10M€ annuels.

Périmètre de financement

Les dépenses éligibles peuvent concerner :

- des ressources humaines, objectivées en ETP pour les besoins propres du projet pour la durée de ce dernier. Dans tous les cas, le financement du ReCH-MIE vise à compenser une charge pour la seule durée du projet ;
- des dépenses de fonctionnement autres que les dépenses de personnel (petit matériel médical, consommables, médicaments, documentation, frais de déplacement, etc.).

La dotation MERRI exclut le financement de dépenses générant de l'amortissement (travaux ou aménagement de locaux, équipements lourds, etc.). Si des équipements sont loués ou acquis en crédit-bail, il convient de le préciser dans le dossier.

Les crédits délégués sont destinés à l'usage exclusif de la structure gestionnaire des fonds. Le reversement de tout ou partie de ces crédits à d'autres personnes morales ou physiques n'est donc pas autorisé, sauf (i) lorsque des crédits sont reversés à des réseaux d'investigateurs pour la mise en œuvre de missions d'investigations ou (ii) dans le cas où le prestataire ainsi sollicité met en œuvre des compétences que la structure gestionnaire des fonds ne possède pas. Dans ce cas :

- le reversement des crédits est motivé dans le dossier complet ;
- les tâches faisant l'objet de la prestation sont précisément décrites dans le dossier complet, notamment dans la grille budgétaire ;
- le respect strict des règles d'achat applicables au gestionnaire des fonds est observé.

Les crédits sont délégués à l'établissement de santé gestionnaire, employeur du porteur principal du projet.

Le promoteur de l'étude peut être différent de l'établissement gestionnaire des fonds. Dans ce cas, les établissements concernés peuvent opérer une convention de reversement de fonds, pour la couverture des frais de promotion.

Critères de compensation

Une grille budgétaire détaillant les financements nécessaires à la mise en œuvre du projet de recherche est exigée lors du dépôt des dossiers complets, soit en amont de la sélection des projets.

Le budget prévisionnel du projet financé par les crédits du ReCH-MIE doit intégrer :

- l'ensemble des dépenses liées au projet, à l'exclusion de charges indirectes qui ne peuvent être imputées aux dépenses sur projet ;
- l'ensemble des recettes liées au projet. En complément du financement du ReCH-MIE, les porteurs de projets bénéficient parfois de cofinancements, institutionnels ou industriels. Quand ils existent, ces cofinancements doivent être mentionnés dans le plan de financement du projet ;

Pour les établissements bénéficiant par ailleurs d'une dotation MERRI DRCI, seules les dépenses directement liées à la réalisation du projet sont éligibles au financement des programmes de recherche. La dotation DRCI vise à couvrir les frais de promotion non rattachables directement au projet.

Le suivi des projets retenus s'appuie sur un découpage en phases de leur déroulement et conditionne leur financement, adapté à l'avancement de la recherche. La délégation de la tranche de financement pour la réalisation de la phase N+1 est ainsi fondée sur la production des éléments attestant la finalisation de la phase N. Ces modalités sont précisées sur le site internet du ministère chargé de la santé. Les dossiers complets doivent contenir une annexe indépendante précisant le planning prévisionnel des phases.

Prise en compte du coefficient géographique

- L'exercice de la mission ne génère pas de surcoûts liés à l'implantation géographique.
- Les coefficients géographiques ont été appliqués à la modélisation
- Les coefficients géographiques ont été appliqués sur une partie des financements pour les raisons suivantes.

Évaluation a posteriori de la pertinence du financement de la mission

Existence d'un rapport d'activité : Non, voir dernier paragraphe « critère de compensation »

Ce rapport d'activité est-il standardisé entre les ES ? Non applicable

Ce rapport d'activité est-il informatisé ? Non applicable